

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.461 du 29 avril 2014

A. 212.076/XI-20.122

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
avenue Princesse Elisabeth 52
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 120.568 (dans l'affaire 138.367/I), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 mars 2014;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « la violation de forme substantielle ou prescrite à peine de nullité notamment par rapport à l'article 39-2 de la loi du 15.12.1980 (modifiée) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et au principe de bonne administration qui régit l'examen des dossiers administratifs;

que le requérant expose qu'il ressort clairement du recours que le Conseil du contentieux avait à examiner que l'élément déterminant de la demande d'asile concernée était constitué du document rédigé par l'association « XXXXX » et que le Conseil a « rendu l'arrêt sur des motifs, on ne peut plus confus lorsqu'il s'agit de l'implication de ladite association »;

que le requérant estime que le motif selon lequel « cette pièce ne permet en aucune façon de pallier les faiblesses du récit du requérant » constitue une motivation péremptoire générale et imprécise, qu'il résulte « de la confusion et de l'imprécision du Conseil du contentieux des étrangers que le requérant ne peut, à la lecture de la décision attaquée, comprendre qu'il y aurait un lien entre les éléments mis en doute et la conclusion émise par la décision », et qu'enfin que la qualification entre guillemets du « prestigieux » poste de secrétaire permanent occupé par le requérant « a une connotation réellement méprisante à l'égard des éléments que s'est efforcé de produire le requérant »;

Examen :

Considérant qu'en tant qu'il est pris de « la violation de forme substantielle ou prescrite à peine de nullité », le moyen de cassation est irrecevable, à défaut de préciser quelle règle de forme, soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité, au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, aurait été violée par le juge du Conseil du contentieux; que le simple renvoi à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 est à cet égard insuffisant, cette disposition se bornant à consacrer en termes généraux la compétence de ce Conseil à connaître des recours à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés;

Considérant que le moyen de cassation est tout autant irrecevable en tant qu'il invoque la violation du « principe de bonne administration qui régit l'examen des dossiers administratifs »; qu'en effet, le Conseil du contentieux des étrangers n'étant pas une autorité administrative mais une juridiction, un tel principe ne lui est

pas applicable;

Considérant qu'en tout état de cause, en tant qu'il reproche à l'arrêt attaqué de n'être pas motivé au regard de la situation particulière du requérant, il manque manifestement en fait, dès lors qu'au terme d'un long raisonnement développé aux points 6.2 à 6.4 de l'arrêt, le juge du fond estime que « la seule circonstance que le requérant soit membre de cette association (XXXXX) ... n'implique aucunement que ce dernier serait homosexuel, orientation sexuelle jugée par le Conseil comme non crédible dans son arrêt rendu dans le cadre de la première demande d'asile » et conclut qu'« en tout état de cause, les pièces déposées, analysées indépendamment ou dans leur ensemble, ne permettent en aucune façon d'établir l'orientation sexuelle du requérant ou les faits allégués qui sont subséquents »;

Considérant qu'en tant qu'il revient indirectement à soutenir que l'arrêt attaqué ne serait pas motivé à ces égards, le moyen de cassation manque en fait et tend en réalité à ce que le Conseil d'État contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine ainsi portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur les documents produits, et à ce qu'en définitive, il vérifie, en fait, la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, ce pour quoi le juge de cassation est sans compétence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT